

ATTENDU QUE l'article 516 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que les conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles sont chargés de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement des commissions scolaires nouvelles sur leur territoire à compter du 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QUE l'article 519 de cette loi édicte que les conseils provisoires des commissions scolaires doivent déterminer, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits de propriété sur les immeubles des commissions scolaires existantes situées sur le territoire des commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'article 521 de cette loi édicte que les conseils provisoires déterminent, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits, autres que les droits de propriété sur les immeubles, et obligations des commissions scolaires existantes qui recourent en tout ou en partie le territoire des commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'article 535 de cette loi édicte que le 1^{er} juillet 1998, les droits et obligations des commissions scolaires existantes deviennent les droits et obligations des commissions scolaires nouvelles qui ont compétence sur son territoire dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et obligations établi en vertu des articles 519 et 521 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique a omis de prévoir des dispositions applicables lorsque les conseils provisoires intéressés font défaut d'établir le plan de répartition des droits et obligations des commissions scolaires existantes en vertu des articles 519 et 521 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1281-97 du 1^{er} octobre 1997, a édicté le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 540; 1997, c. 47, a. 50)

1. Est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, l'article suivant:

«**3.2** Le défaut pour les conseils provisoires intéressés d'avoir établi, le 17 juin 1998, un plan de répartition pour l'ensemble des droits et obligations d'une commission scolaire existante située sur leur territoire en vertu des articles 519 et 521 de la loi constitue un différend au sens de l'article 533 de la loi.

Le ministre, d'office, statue sur le différend. Il doit cependant respecter toutes les ententes conclues entre les commissions scolaires nouvelles relativement à certains droits et obligations des commissions scolaires existantes situées sur leur territoire.

Malgré ce qui précède, les conseils provisoires intéressés peuvent poursuivre, après le 17 juin 1998, les discussions en vue d'établir un tel plan de répartition et toute entente conclue avant le 1^{er} juillet 1998 se substitue à la décision du ministre pour ce qui y est prévu.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30186

Gouvernement du Québec

Décret 798-98, 10 juin 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Vignettes d'identification
— Espaces de stationnement pour
personnes handicapées**

CONCERNANT le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

* Le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones a été édicté par le décret n^o 1281-97 du 1^{er} octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6495) et a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 618-98 du 6 mai 1998 (*G.O.* 2, 2701).

c. C-24.2), modifié par le paragraphe 2^o de l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement de la vignette d'identification prévue à l'article 11 de ce code, ainsi que sa période de validité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 49), la Société de l'assurance automobile est chargée de l'application de l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) et des dispositions réglementaires prises pour son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées édicté par le décret 1689-87 du 4 novembre 1987 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en vertu du paragraphe 20^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière édicté par l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 20^o; 1997, c. 49, a. 8, par. 2^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2. Toute personne physique qui désire obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes:

1^o elle doit présenter une demande à la Société de l'assurance automobile du Québec, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance et son numéro de permis de conduire, le cas échéant;

2^o elle doit transmettre, à la demande de la Société, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, une évaluation démontrant qu'elle est atteinte d'une incapacité pour une durée d'au moins 6 mois qui lui occasionne une perte d'autonomie ou risque de compromettre sa santé et sa sécurité lors de ses déplacements sur une distance qui ne nécessite pas l'utilisation d'un moyen de transport; cette évaluation est faite par l'une des personnes suivantes:

a) un professionnel de la santé au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

b) un physiothérapeute, membre de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec;

c) un éducateur spécialisé employé par un établissement public visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3^o elle doit payer les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991.

3. Pour obtenir le renouvellement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne handicapée doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

4. Pour obtenir le remplacement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne handicapée doit remplir les conditions suivantes:

1^o elle doit remettre, à la Société, une déclaration écrite attestant que le document est illisible, endommagé, détruit, perdu ou volé selon le motif invoqué pour son remplacement;

2^o elle doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

5. Tout établissement public visé au troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), remplacé par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1997, qui désire obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes:

1^o il doit présenter une demande à la Société, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom et son adresse et ceux de la personne autorisée à présenter la demande en son nom;

2^o il doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

6. Pour obtenir le renouvellement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, cet établissement public doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

7. Pour obtenir le remplacement d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, cet établissement public doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

SECTION IV NORMES D'UTILISATION

8. Toute personne handicapée, titulaire d'une vignette d'identification, ou toute personne qui est autorisée à agir pour le compte d'un établissement public doit respecter les normes d'utilisation suivantes:

1^o elle doit informer la Société de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement;

2^o elle doit informer sans délai la Société de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne;

3^o elle doit retourner la vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne à la Société lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux normes d'obtention prévues à l'article 2 ou à l'article 5, selon le cas;

4^o elle ne doit pas permettre l'utilisation de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne par une autre personne ou pour le compte d'un autre établissement;

5^o elle doit suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur du véhicule routier, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, uniquement lorsque le véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées;

6^o elle doit avoir en sa possession le certificat d'attestation lors de l'utilisation de la vignette d'identification.

SECTION V PÉRIODE DE VALIDITÉ

9. La vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour une période de cinq ans.

La période de validité d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne débute à la date de leur délivrance et se termine à l'une des dates suivantes:

1^o lorsque le titulaire est une personne handicapée, le dernier jour du mois d'anniversaire du titulaire qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance;

2° lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace:

1° le Règlement sur les vignettes amovibles délivrées aux personnes handicapées édicté par le décret 1824-88 du 7 décembre 1988;

2° le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées et aux établissements publics édicté par le décret 1689-87 du 4 novembre 1987.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1998.

30184

Gouvernement du Québec

Décret 799-98, 10 juin 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une licence ou d'un permis visés au titre III ou d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.3° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut,

par règlement, fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une vignette d'identification en vertu de l'article 11;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais payables pour l'échange électronique de données relatives à l'application du code avec toute personne morale de droit public ou de droit privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en date du 29 mai 1998, la Société a adopté une modification au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY